



CHAPITRE 197

LOI CONCERNANT L'ÉRECTION ET LA DIVISION DES PAROISSES—LA CONSTRUCTION ET LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES, ET LES ASSEMBLÉES DE FABRIQUE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des paroisses et des fabriques.

SECTION I

DES COMMISSAIRES

§ 1.—*De la nomination des commissaires*

2. Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau, nommer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques ro-
Nomination des commissaires par le lt-gouv.
main, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins de la présente loi, les destituer et en nommer d'autres.

Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse
Quorum.
ou au moins trois d'entre eux, peuvent, jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi. S. R. (1909), 4285.

3. Lorsque, dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice, pour le service du culte divin, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés dans les objets ci-dessous.
Si les commissaires sont intéressés.
S. R. (1909), 4286.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux des commissaires*

Nomination
d'un secré-
taire.

4. Les commissaires nomment une personne compétente pour leur servir de secrétaire. Ils peuvent destituer ce secrétaire et en nommer un autre à sa place.

Ses devoirs.

Le secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, et les conserve comme dépositaire. S. R. (1909), 4287.

Ses hono-
raires.

5. Le secrétaire des commissaires ne peut exiger pour ses services et écritures des honoraires plus élevés que les suivants:

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, et sur une ou plusieurs requêtes en opposition à telle demande, y compris la copie du jugement	\$15.00
Pour chaque copie de notification d'assemblée	0.20
Pour chaque ordonnance	2.34
Pour chaque copie d'ordonnance	1.00
Pour l'original de chaque avis	1.00
Pour chaque copie	0.25
Pour la production de chaque exhibit	0.20
Pour la liste détaillée des exhibits	0.25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation	4.00
Pour le certificat d'homologation	1.00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie	1.00

Détermina-
tion d'hono-
raires supplé-
mentaires.

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou ce transport sur les lieux, ou tous les deux, s'il y a lieu.

Dépenses de
voyage.

Les commissaires ont droit d'être payés de leurs dépenses de voyage pour se rendre à l'endroit de leur réunion et en revenir. S. R. (1909), 4288.

Pouvoirs des
huissiers de
la Cour supé-
rieure.

6. Les huissiers de la Cour supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nulle déclaration spéciale sous serment n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont exécutés par un huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés. S. R. (1909), 4289.

Leurs ex-
ploits.

7. Les huissiers de la Cour supérieure sont, pour toutes les fins de la présente loi, officiers habiles à exploi-

ter tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. S. R. (1909), 4290.

8. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque catholique romain, ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse. S. R. (1909), 4291.

Jurisdiction
des commis-
saires et de
l'évêque.

9. Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, aux tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs audiences.

Maintien de
l'ordre durant
les séances
des commis-
saires.

A ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et, au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante. S. R. (1909), 4292.

Voix prépon-
dérante du
président.

10. Les commissaires peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes.

Nomination
de l'un d'eux
pour recevoir
le serment
des témoins
ailleurs qu'au
lieu des séances.

Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui comparaissent devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux. S. R. (1909), 4293.

Assermenta-
tion des
témoins et
experts.

11. Toute copie des procédures devant les commissaires, apparaissant certifiée par le secrétaire, en est considérée, à première vue, comme une vraie copie, devant tout tribunal en cette province. S. R. (1909), 4294.

Authenticité
des procé-
dures des
commissai-
res.

12. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre, autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux. S. R. (1909), 4295.

Validité des
actes de coti-
sation des
commissai-
res.

SECTION II

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES

§ 1.—*De l'érection canonique*

Mode de procéder pour obtenir un décret canonique.

13. 1. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

- a) De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse;
- b) Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse;
- c) De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses;
- d) Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées; ou

2. Quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question;

- a) De construire une église paroissiale;
- b) De construire une chapelle paroissiale;
- c) De construire une succursale;
- d) De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale;
- e) De construire un presbytère et ses dépendances;
- f) D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière,—

Ce que font les autorités ecclésiastiques.

sur la requête d'une majorité des habitants francs tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire soumise à l'évêque catholique du lieu, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales, ou sur leurs changements ou réparations. S. R. (1909), 4296.

Avis aux intéressés.

14. Avant de procéder sur cette requête dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

Mode de le donner.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et, en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de

la mission où ils sont desservis, et, s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de l'endroit où résident les intéressés.

Cependant, lorsque deux paroisses sont desservies par un seul curé, les publications requises par la présente loi peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses où l'office divin est célébré. S. R. (1909), 4297.

15. Lorsqu'il s'agit d'établir un cimetière ou de changer la situation d'un cimetière dans une paroisse ou mission, la requête des francs tenanciers ou de la fabrique, des syndics ou autres administrateurs de la paroisse ou mission, suivant le cas, à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, doit proposer un terrain approuvé par le directeur du service provincial d'hygiène. S. R. (1909), 4298; 14 Geo. V, c. 20, s. 4.

Requête doit proposer pour cimetière un terrain approuvé par le directeur du service d'hygiène.

16. 1. Si, dans les trente jours qui suivent la lecture au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête,—

Demande d'un nouveau cimetière par directeur du service d'hygiène.

a) D'un avis que le cimetière existant dans une paroisse ou mission a été condamné par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, comme dangereux pour la santé publique, sur rapport du directeur du service provincial d'hygiène, et s'il est déclaré par le directeur du service provincial d'hygiène qu'il est impossible de rendre ce cimetière utilisable par drainage ou autrement; ou

b) D'une lettre de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse, ordonnant l'établissement d'un cimetière dans une paroisse ou mission qui n'a pas de cimetière,— la majorité des habitants francs tenanciers de cette paroisse ou mission néglige de présenter à l'évêque catholique romain, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, conformément à l'article 13, et proposant un terrain approuvé par le directeur du service provincial d'hygiène, il est loisible audit directeur de demander à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse d'établir un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, sur un terrain qu'il indique lui-même.

2. Si le terrain ainsi indiqué est approuvé par l'évêque, ou si, dans le cas susdit, l'évêque ou l'administrateur du diocèse choisit lui-même un terrain, approuvé par le directeur du service provincial d'hygiène, pour être le cimetière de la paroisse ou mission, il est du devoir de

Après choix ou approbation d'un terrain par l'évêque, la fabrique peut être con-

trainte d'acquérir le terrain.

la fabrique, qui peut y être contrainte par voie de *mandamus*, à la poursuite de tout franc tenancier de la paroisse ou mission, ou du directeur du service provincial d'hygiène, d'acquérir ledit terrain dans le délai fixé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, et de s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever, sur les francs tenanciers catholiques de la paroisse ou mission, la somme nécessaire pour le paiement du terrain et l'établissement du nouveau cimetière; et les marguilliers doivent observer, à cet effet, tout ce qui est prescrit par l'article 55.

Dispositions applicables aux syndics, s'il n'y a pas de fabrique.

3. Si la paroisse ou mission n'a pas de fabrique, les dispositions du présent article, relatives à la fabrique et aux marguilliers, s'appliquent avec le même effet aux syndics ou autres administrateurs de cette paroisse ou mission. S. R. (1909), 4299; 14 Geo. V, c. 2), s. 4.

§ 2.—De l'érection civile

Lecture des décrets au prône avec avis de demande d'érection civile.

17. Tout décret canonique à l'effet d'ériger une nouvelle paroisse, de diviser ou démembrement une paroisse existante, ou de réunir en une seule deux ou plusieurs paroisses, ou à l'effet de changer et modifier les bornes et démarcations d'une paroisse déjà érigée, rendu suivant les lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis, avec, en outre, un avis aux intéressés que, sous trente jours, ou le jour juridique suivant, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix, ou la majorité des habitants francs tenanciers, mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile du décret canonique, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance devront la déposer, avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires. S. R. (1909), 4300.

Avis

Si aucune opposition n'est faite.

18. Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur

le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit, ou que, une opposition ayant été déposée, elle a été rejetée. S. R. (1909), 4301.

19. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 25, laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. S. R. (1909), 4302.

Proclamation
du lieutenant-
gouverneur.

20. 1 Si une opposition est déposée ainsi que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des modifications et changements faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

Procédures
des commis-
saires dans le
cas d'opposi-
tion.

Rapport des
commissai-
res.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

Contenu du
rapport.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elles pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle opinion les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations. S. R. (1909), 4303.

Procédures à
suivre pour
modifier le
décret cano-
nique.

21. A la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés,

Descente
des commis-
saires sur les
lieux dans
certains cas.

ou pour mieux juger par eux-mêmes de la valeur des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties suivant l'article 17, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour visiter les lieux, au sujet de ce que ci-dessus, et leur en faire rapport. S. R. (1909), 4304.

Examen des papiers, etc., relatifs aux limites.

22. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes, démarcations ou lignes de division ou de subdivision de paroisses, en la possession de tous fonctionnaires ou de toutes personnes quelconques, laïques ou ecclésiastiques. S. R. (1909), 4305.

Amende pour refus de les exhiber.

23. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante dollars, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. (1909), 4306.

Exception quant aux paroisses dont les dettes n'ont pas été acquittées.

24. Rien de contenu dans la présente loi se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou de presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. S. R. (1909), 4307.

Confirmation d'érection de paroisses par proclamation lors du rapport des commissaires.

25. Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes de cette paroisse; cette proclamation vaut comme érection et confirmation légales pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très chrétienne en date du 3 mars, 1722, ou par des lettres patentes ou proclamations subséquentes. S. R. (1909), 4308.

Paroisses reconnues malgré l'absence

26. Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été proposé durant dix ans avant le 18 mai 1861,

date de la passation de l'acte 24 Victoria, chapitre 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse. S. R. (1909), 4309.

27. Un diagramme et une description technique, dressés par un arpenteur géomètre, des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenus dans le rapport des commissaires, requis par l'article 20 et auquel se réfère l'article 25, ou accompagner tel rapport.

Cette description doit être approuvée par le ministre des terres et forêts, avant l'émission d'une proclamation en vertu dudit article 25. S. R. (1909), 4310.

28. Si la paroisse dont l'érection est demandée est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ce diagramme et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent y référer pour le numérotage, les lettres et la délinéation. S. R. (1909), 4311.

29. Lorsque, pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelque une des paroisses mentionnées en l'article 26, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. S. R. (1909), 4312.

30. Lorsque le décret canonique mentionné en l'article 29 a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du ministre des terres et forêts, émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles la paroisse dans ces limites. S. R. (1909), 4313.

§ 3.—Des paroisses nationales

31. Lorsque dans une paroisse ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y

minorités catholiques romaines.

a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques romains de parlant la langue ". S. R. (1909), 4314.

Mode d'érection de ces paroisses.

32. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par la présente loi, sauf que les francs tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité. S. R. (1909), 4315.

Décision par l'Ordinaire dans certains cas.

33. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille, et toutes les fois que, dans deux paroisses de nationalité différente sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain du diocèse dans lequel ces paroisses existent détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte. S. R. (1909), 4316.

Annexion des paroissiens d'une paroisse voisine.

34. L'évêque catholique romain dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés. S. R. (1909), 4317.

§ 4.—*De l'érection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal*

Paroisses dans l'ancien territoire N.-D. de Montréal.

35. Chaque paroisse érigée avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, pour les fins religieuses, par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 4318.

Démembrement et subdivision de paroisses.

36. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de

paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses, dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions de la présente loi, sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne. S. R. (1909), 4319.

37. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique. Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

Assemblées générales des paroissiens remplacées par assemblées des marguilliers, anciens et nouveaux et le corps de la fabrique.

Les marguilliers élus à ces assemblées ne peuvent lier les paroissiens sans leur consentement.

L'assemblée doit être convoquée par avis au prône, le dimanche précédent celui de sa tenue, et elle doit avoir lieu à l'heure et à l'endroit indiqués par l'avis. S. R. (1909), 4320.

Avis de ces assemblées.

38. Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe troisième de la présente section, ou érigées dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus. S. R. (1909), 4321.

Compréhension du mot "paroisse."

39. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et les différentes autres municipalités, dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. S. R. (1909), 4322.

Limites de la cité de Montréal, etc., sauvegardées.

§ 5.—*De l'élection des marguilliers des paroisses situées dans la cité de Québec*

Composition des assemblées de marguilliers pour certaines fins dans la cité de Québec.

40. 1. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses canoniquement démembrées ou formées avant ou après le 15 mars 1924, dans les limites actuelles, ou telles qu'elles pourront être ultérieurement établies, de la cité de Québec, sont composées des anciens et nouveaux marguilliers.

Organisation d'une nouvelle fabrique.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'il s'agit d'organiser une nouvelle fabrique, les premiers marguilliers, au nombre fixé par l'ordonnance de l'Ordinaire, sont élus par les paroissiens tenant feu et lieu, trois devant être considérés comme marguilliers du banc, et les autres comme anciens marguilliers.

Élection des premiers marguilliers.

L'assemblée pour l'élection des premiers marguilliers doit être convoquée par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée, et est tenue à l'heure et au lieu indiquée par l'avis. S. R. (1909), 4322a; 14 Geo. V, c. 49, s. 1.

Compréhension du mot "paroisse" pour les fins de l'art. 40.

41. Le mot "paroisse", pour les fins de l'article 40, comprend les paroisses nationales érigées ou qui seront érigées en vertu du paragraphe troisième de la présente section dans les limites actuelles ou telles qu'elles pourront être ultérieurement établies, de la cité de Québec, avant ou après le 15 mars 1924. S. R. (1909), 4322b; 14 Geo. V, c. 49, s. 1.

SECTION III

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES

§ 1.—*De l'élection de syndics*

Assemblée pour la nomination de syndics pour la construction des églises.

42. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour fixer l'emplacement, ordonner la construction, le changement ou le déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de

la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée. S. R. (1909), 4323. Permission de la tenir.

43. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs tenanciers de la paroisse ou de la mission, à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des votes des francs tenanciers présents, dont les noms sont pris au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme. S. R. (1909) 4324. Avis de cette assemblée.

§ 2.—*Des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics*

44. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus. Ils sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge. Ces excuses doivent être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection. Qualités requises des syndics.

Il est toujours loisible à un syndic de démissionner, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque; et dans ce cas, le démissionnaire est remplacé, en observant les formalités prescrites par les articles 42 et 43. S. R. (1909), 4325. Démission des syndics.

45. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret, pour fixer l'emplacement, ordonner la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs tenanciers intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à Révocation du décret canonique.

l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret; ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée; ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi, ou qu'elle a été approuvée par les commissaires; ou

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires;—

Il est loisible à ladite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs tenanciers, de révoquer le décret; et, dans ce cas, les syndics nommés pour le mettre à exécution doivent discontinuer leurs procédures en vertu de ce décret, mais les frais encourus pour leur nomination et ceux que ces syndics ont faits légalement, sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatée dans le rôle d'évaluation pour les fins municipales, et sont perçus par les syndics destitués par la révocation du décret. S. R. (1909), 4326.

Discontinuation des procédures.

Frais perçus par les syndics destitués.

Requête des syndics pour faire confirmer l'élection par les commissaires et pour être autorisés à faire un acte de cotisation.

46. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour exécuter les constructions et réparations dont il s'agit que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires.

Publication de l'acte d'élection et avis aux paroissiens.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la paroisse ou mission, et donné aux habitants intéressés un avis, d'au moins huit jours, du lieu, du jour et de l'heure où les commissaires prendront en considération l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que les opposants, s'il s'en trouve, puissent être entendus, les commissaires peuvent examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et, s'il y a de l'opposition, ils doivent donner un délai d'au moins huit jours aux opposants pour faire leur preuve, après quoi, ils peuvent accorder ou rejeter les conclusions de la requête en tout ou en partie.

Oppositions.

Décision des commissaires.

Omission d'immeubles de l'acte de cotisation

Les commissaires peuvent de plus permettre aux syndics, s'ils le jugent à propos, d'omettre de l'acte de cotisation tout terrain ou autre immeuble faisant partie

de la paroisse civile, mais compris dans les limites cano- dans certains
 niques d'une paroisse voisine dont l'érection civile n'a cas.
 pas encore eu lieu, et, dans ce cas, pour être valable, le- Approbation
 dit acte de cotisation doit être approuvé par le lieut.- par le lieut.-
 nant-gouverneur en conseil dans les soixante jours de la gouv. en con-
 confirmation. S. R. (1909), 4327. seil.

47. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, Mode d'ac-
 la majorité des paroissiens présente une requête, deman- corder la per-
 dant la permission de construire une salle publique ou mission de
 tout autre édifice, en se conformant à la présente loi, construire
 les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient une salle
 érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, ac- publique.
 corder la demande des requérants. S. R. (1909), 4328.

48. 1. Les syndics élus en vertu de la présente loi, Syndics for-
 pour une localité, sont connus et désignés sous le nom ment une
 de "les syndics de la paroisse (ou de la mission) de corporation.
 " (ajouter le nom de la localité),
 et constituent sous ce nom une corporation; une majo-
 rité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des Quorum.
 affaires.

2. A leur première assemblée, ils élisent un président, Élection du
 qui est nommé "le président des syndics de la paroisse président.
 (ou de la mission) de "

Toute signification aux syndics est faite au prési- Signification.
 dent.

Toutes procédures des syndics, certifiées par le pré- Authenticité
 sident, sont considérés comme authentiques. Le pré- des procédu-
 sident, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépon- res des syn-
 dérante en cas d'égale division des voix. dics.

3. A la même assemblée, ils nomment un secrétaire- Nomination
 trésorier dont les devoirs sont: d'un sec.-
 trés. et ses
 devoirs.

a) De tenir un registre des délibérations des syndics,
 d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées,
 et d'en délivrer des copies qu'il a lui-même certifiées;

b) De faire toutes les procédures et actes de cotisa-
 tions ou répartitions exigés des syndics ou ordonnés par
 eux, les contresigner; et en délivrer des copies qu'il
 a lui-même certifiées;

c) De prélever toutes les sommes de deniers dues
 aux syndics, à quelque titre et pour quelque cause que
 ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé à
 faire par ces syndics ou leur président;

d) De tenir des livres de comptes, des recettes et
 dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les
 commissaires.

- Son serment d'office. Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. S. R. (1909), 4329.
- Destitution des syndics dans certain cas. **49.** Quand, après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année:
 1° De faire confirmer leur élection; ou
 2° Leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition; ou
 3° La répartition étant complétée, de la faire homologuer,—
- Qui peut la demander. Dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête demander aux commissaires pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics. S. R. (1909), 4330.
- Production de la requête. **50.** La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.
- Signification d'une copie de la requête. Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation.
- Garantie des frais. Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée avant la production ou la présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la garantie des frais. S. R. (1909), 4331, *partie*, 4332.
- Ce qui a lieu lors de la présentation de la requête. **51.** Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics et ordonner qu'une nouvelle élection soit tenue pour les remplacer et en fixer le jour; cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics. R. S. (1909), 4331, *partie*.
- Droits résultant de leur élection non affectés par la destitution des syndics. **52.** Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection; les nouveaux syndics continuent les procédures au point où elles ont été abandonnées par les syndics destitués. R. S. (1909), 4333.
- Élection de nouveaux syndics en certains cas. **53.** 1. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de

quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le curé ou le missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant.

2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée; cette assemblée est convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou ces syndics, la majorité des habitants francs tenanciers peut, par requête, s'adresser aux commissaires pour les faire nommer, et le ou les syndics ainsi nommés par les commissaires doivent avoir la qualité exigée par l'article 44.

4. Si, à cette assemblée l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé par le président et par le secrétaire, ou par deux témoins.

S. R. (1909), 4334, *partie*.

54. Chaque fois qu'une vacance se produit parmi les syndics nommés en vertu des dispositions de la présente loi ou constitués par une loi spéciale de la Législature, avec pouvoir de placer, construire, changer, déplacer ou réparer une église paroissiale ou succursale, une sacristie un presbytère ou un autre édifice destiné à des fins religieuses, et ayant également pour lesdites fins le droit d'emprunter de l'argent, et quand cette vacance reste sans être remplie pendant trente jours, alors, sur demande de tout franc tenancier de la paroisse dans laquelle se trouvent ces édifices ou dans laquelle ces travaux sont exécutés, ou sur demande de tout créancier de la corporation des syndics, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve, par affidavit ou autrement, de l'existence de cette vacance et de sa durée pendant ladite période de trente jours, peut nommer la personne qu'il juge à propos pour remplir la vacance.

Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par un syndic nommé en vertu des dispositions de la présente loi, ou en vertu de toute loi spéciale, appartiennent à, et peuvent être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent article, aussitôt après sa nomination; et ce syndic ainsi

nommé n'est pas soumis à l'approbation ni au contrôle des commissaires, mais il est astreint aux mêmes obligations et est tenu de remplir les mêmes devoirs que le syndic au lieu et place duquel il a été nommé.

Qui exerce les pouvoirs des syndics en cas de décès, etc., de tous les syndics.

Dans le cas de démission, de mort ou d'incapacité d'agir pour toute autre cause, de tous lesdits syndics, la corporation n'est pas dissoute, mais tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par ces syndics, appartiennent à, et peuvent être exercés par les commissaires du diocèse où se trouvent lesdits édifices ou par les commissaires du diocèse dans lequel les travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas de commissaires, par l'archevêque ou l'évêque de ce diocèse; et ce jusqu'à ce que d'autres personnes aient été légalement nommées syndics au lieu et place des syndics démissionnaires, disparus ou incapables d'agir.

Révocation des syndics.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, annuler toute nomination de syndics qu'il a faite lui-même et remplacer ces syndics par d'autres, à son gré. S. R. (1909), 4334, *partie*.

Époque de la cotisation et mode de la faire.

55. 1. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ils procèdent à dresser un acte de cotisation. Cet acte de cotisation doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question; aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission tels que déterminés par les commissaires conformément au dernier alinéa de l'article 46, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtiments occupés comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ses établissements ou en forme partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution), ledit tableau contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle, avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu, à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus.

Dépôt de l'acte de cotisation.

2. Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé.

3. Les syndics font donner, par écrit, un avis public, Homologation de l'acte de cotisation, — avis à cet effet. lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, au lieu le plus public de la paroisse ou mission et à la porte de l'église paroissiale où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où les syndics en poursuivront l'homologation devant les commissaires, de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. Contenu de cet avis.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent ledit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagnent d'une preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. Procédure à suivre pour obtenir l'homologation.

5. Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant l'élection des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou un autre immeuble situé dans la paroisse en question et d'y demeurer. Qualités requises des signataires de la requête qui s'opposent à la confirmation.

6. Cependant rien de contenu dans le présent article Cohéritiers. n'empêche les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelque une des requêtes comme il est dit plus haut. S. R. (1909), 4335.

56. 1. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que le dernier versement de la cotisation soit payé, l'acte de cotisation doit être révisé par les syndics, et l'acte ainsi révisé est homologué par les commissaires, qui doivent observer, pour le tout, les formalités prescrites par l'article 55. Revision de l'acte de cotisation par les syndics.

Les syndics peuvent aussi réviser l'acte de cotisation chaque année ou pendant une année quelconque dans le cours des cinq ans, pourvu que chacune de ces révisions spéciales soit autorisée par le lieutenant-gouverneur. Revision spéciale de l'acte de cotisation.

- neur en conseil, sur requête des syndics et recommandation du ministre des affaires municipales.
- Dépôt de l'acte révisé. 2. L'acte révisé est déposé à la date correspondant à celle de l'avis donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 ou le premier jour juridique suivant, quand telle date tombe un jour de fête légale; et la revision est faite dans les quinze jours précédant le dépôt.
- Acte séparé. 3. Les amendements sont faits sur un acte séparé et dans la même forme que l'acte principal.
- Note dans l'acte principal. 4. Chaque amendement, avec l'année où il est fait, est noté dans une colonne de l'acte principal destinée à cette fin en regard de l'immeuble affecté par cet amendement.
- Nouvel acte de cotisation. 5. Tous les cinq ans, les syndics peuvent faire un nouvel acte de cotisation au lieu de la revision, en observant les formalités prescrites par l'article 55. S. R. (1909), 4336; 14 Geo. V, c. 50, s. 1.
- Modifications aux décrets canoniques touchant les travaux à faire. **57.** Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse, ou, en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et, dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard. S. R. (1909), 4337.
- Requête à cette fin. Si la cotisation est nécessaire.
- Protestants non assujétis à cette loi. **58.** Rien de contenu dans la présente loi n'a l'effet d'assujettir aucune catégorie d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne autre que les personnes professant la religion catholique romaine, à être cotisée, taxée ou imposée de quelque manière que ce soit pour les fins de la présente loi, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. (1909), 4338.
- Cotisations exigibles. **59.** Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contri-

buables le paiement des cotisations ou contributions après l'homologation. et en poursuivre le recouvrement. S. R. (1909), 4339.

60. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent à propos d'employer un commis ou un agent à cette fin, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, sauf pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux; et, pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. S. R. (1909), 4340.

61. 1. Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu de la présente loi, pour les fins y mentionnées, sont intentées, soit devant la Cour de circuit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou, à défaut de tel ou tels juges de paix y résidant, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité; et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites.

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes;

a) Les noms, états et résidences des personnes endettées envers les syndics pour cotisations, tels qu'indiqués à l'acte de cotisations, s'ils y sont entrés;

b) Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

c) Le montant des frais de perception dû par chacune de ces personnes;

d) La désignation de tous les biens-fonds assujétis au paiement des cotisations mentionnées dans cet état;

e) Le montant des cotisations et frais affectant ces biens-fonds;

Allocation aux commis des syndics, limitée, ainsi que les dépenses de ces derniers.

Mode d'intenter les poursuites pour cotisations.

État annuel fourni par le sec.-trés. des syndics et son contenu.

f) Tous autres renseignements requis par les syndics.
 3. Cet état doit être soumis aux syndics et par eux approuvé. S. R. (1909), 4341.

Mode de paiement des cotisations.

62. Aucune somme d'argent prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigée en moins de douze paiements égaux, et les commissaires, dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation, doivent déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.

Extension des termes.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à cinquante ans. S. R. (1909), 4342.

Acte de cotisation supplémentaire peut être fait en certains cas et déposé au presbytère.

63. 1. Dans les missions où il reste encore, à l'époque de la confection d'un acte de cotisation, des terres de la couronne non concédées, il est loisible aux syndics, lorsque, au moins trois mois avant l'échéance d'un de ces versements, de nouvelles terres auront été concédées par la couronne, soit par lettres patentes, billets de location, permis d'occupation, ou autrement, de faire un acte de cotisation supplémentaire contenant un tableau de ces terres nouvellement concédées, et d'inscrire à l'acte de cotisation supplémentaire, au débit de telles terres nouvellement concédées, suivant leur évaluation respective, un montant égal à celui inscrit au débit des terres d'une même évaluation décrites dans l'acte général de cotisation, et alors, sans autre formalité que le dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition au presbytère de la mission, au moins un mois avant la date fixée pour l'échéance du versement, et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'homologation de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition, les versements de ladite cotisation doivent se payer conformément à ladite nouvelle répartition, jusqu'à ce que, par suite de la concession de nouvelles terres, il ait été fait un nouvel acte de cotisation supplémentaire et une nouvelle répartition, laquelle nouvelle cotisation est autorisée et peut se faire de la même manière, tant qu'un ou plusieurs versements resteront dus en vertu de l'acte général de cotisation.

Avis du dépôt.

2. Avis au prône de la grand'messe de la mission est immédiatement donné du dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition, le dimanche qui suit tel dépôt, et un certificat de cet avis est inscrit, par le desservant de la mission, au bas de cet

acte de cotisation et de cette nouvelle répartition. S. R. (1909), 4343.

64. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendent, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs des syndics doivent attester sous serment au meilleur de leurs connaissances et croyance devant un juge de paix.

Si le montant prélevé est insuffisant.

Les syndics doivent présenter en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages, ou pour les payer s'ils sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire; le compte accompagné des pièces justificatives et la requête, sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits par l'article 55 à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formalités. S. R. (1909), 4344.

Cotisation supplémentaire.

65. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité d'entre eux les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Homologation de cette cotisation.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. (1909), 4345.

Devoirs des commissaires à cet effet.

66. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. S. R. (1909), 4346.

Procédures subséquentes des syndics.

Montant pour couvrir les déficits.

67. Les syndics doivent en outre ajouter au montant total des dépenses à couvrir par la première cotisation, ainsi que par la cotisation supplémentaire s'il y en a une, quinze pour cent pour couvrir les déficits, et ces quinze pour cent sont répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dépenses. S. R. (1909), 4347.

Si une somme moindre que celle payable est jugée suffisante.

68. Lorsqu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin de la présente loi, est jugée suffisante pour la construction de cette église ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par la présente loi. S. R. (1909), 4348.

Cotisation constitue première hypothèque sur l'immeuble.

69. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation dans un bureau d'enregistrement. S. R. (1909), 4349.

Date de l'imposition.

70. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article 69, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics suivant l'article 55. S. R. (1909), 4350.

Emprunts autorisés.

71. Après autorisation de la majorité des francs tenanciers présents à une assemblée convoquée à cette fin, les syndics peuvent emprunter, pour les fins de l'acte de cotisation, un montant n'excédant pas la somme capitale ou la balance de telle somme à prélever par l'acte de cotisation.

Remboursements.

Cet emprunt peut être remboursé par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement fixés aux mêmes taux que ceux imposés par l'acte de cotisation.

Montant de

Le montant de chaque annuité ne doit pas dépasser

le montant en capital, intérêts et amortissement à prélever chaque année en vertu de l'acte de cotisation. S. R. (1909), 4351. chaque annuité.

72. Pour garantir le remboursement de la somme empruntée et de l'intérêt, les syndics peuvent consentir au prêteur, une obligation, avec ou sans transport de la somme à prélever par l'acte de cotisation, et, en vertu de ce transport, le porteur a tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés par la loi aux syndics et sans enregistrement. Garantie du remboursement de l'emprunt.

Le transport doit être signifié conformément à l'article 1571c du Code civil. S. R. (1909), 4352. Signification du transport.

73. Pour les fins de l'acte de cotisation, les syndics peuvent aussi emprunter en émettant des bons, obligations, ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et avec intérêt à un taux n'excédant pas le taux imposé par l'acte de cotisation pour le montant mentionné à l'article 71, et les vendre à tels prix qui sont jugés convenables, mais aucun de ces bons, obligations ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante dollars. Émission d'obligations, etc., autorisée.

Pour garantir le paiement de ces bons, obligations ou autres valeurs, les syndics peuvent transporter, avant ou après l'émission de ces obligations, à un ou à des fidéicommissaires, toute ou telles parties de la somme à prélever par l'acte de cotisation et, en vertu de ce transport, ce ou ces fidéicommissaires ont tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés aux syndics par la loi, et, dans le cas où les bons ou obligations sont payables sans annuités, il doit être pourvu à la création d'un fonds d'amortissement. S. R. (1909), 4353. Garantie du remboursement des obligations.

74. Advenant le non-paiement des sommes dues, en capital, intérêt et amortissement sur les sommes prêtées, à leurs échéances respectives, les dispositions contenues dans le titre vingt-neuvième du Code municipal concernant l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales, (articles 811 à 825) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, et la répartition faite par le shérif jouit du même privilège que l'acte de cotisation sur les immeubles imposés. S. R. (1909), 4354. Dispositions applicables si les sommes prêtées ne sont pas remboursées.

75. 1. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui Reddition de comptes annuelle des syndics.

leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

Date de la reddition.

2. Ce compte est ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grand'messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis donné, en un lieu public de telle paroisse ou mission s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

Si l'assemblée n'a pas lieu le 1^{er} dimanche.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou pour tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le deuxième ou le troisième dimanche du même mois. S. R. (1909), 4355.

Procédures pour obliger les syndics à rendre compte.

76. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs tenanciers de la paroisse ou de la mission peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes,—après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur réquisition à cet effet de trois francs tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public,—aux fins d'élire, entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. S. R. (1909), 4356.

Agents exigent des comptes et font rapport.

77. 1. Les agents ainsi nommés doivent exiger des syndics le compte qui n'a pas été rendu; et si, après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en conséquence à une assemblée des francs tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs signatures, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

Action pour faire rendre compte.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents doi-

vent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique de la paroisse ou de la mission.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

Mode de prélever les dépens si l'action est renvoyée.

4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quelqu'un des agents ou sa sortie d'office; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée est convoquée et un nouvel agent est élu en la manière susdite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, et il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents. Tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics, personnellement ou en leur qualité de syndics, à payer les dépens. S. R. (1909), 4357.

Effet d'une vacance parmi les agents.

78. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve par lui-même devant tous les tribunaux de l'élection de ces agents et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. S. R. (1909), 4358.

Preuve du droit des agents de poursuivre en reddition de comptes.

79. Le nom sous lequel les agents intentent l'action, est "les agents de la paroisse (ou mission) de (nommer la paroisse ou la mission)". S. R. (1909), 4359.

Au nom de qui les actions sont intentées.

80. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels qu'ils doivent rendre en vertu des articles ci-dessus, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission, à une assemblée de ses habitants convoquée par le curé, desservant ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres

Reddition de comptes des syndics dans l'année qui suit la fin des travaux de construction.

de recettes, dépenses et reprises, de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus, lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et attesté sous serment par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leurs connaissances et croyance, devant un juge de paix qui peut recevoir ce serment, et ils doivent livrer aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux curé, desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, en rapport avec les constructions ou réparations qu'ils ont conduites et les affaires qu'ils ont gérées. S. R. (1909), 4360.

Syndics peuvent être poursuivis pour rendre compte.

S1. Les curé et marguilliers, ou le curé, desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas; ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé; ce qu'ils reçoivent ainsi, soit des syndics, soit des personnes endettées pour cotisations, est versé au fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission. S. R. (1909), 4361.

Recours du curé, etc., contre les constructeurs.

S2. A partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou le curé, desservant ou missionnaire et les marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, contre les constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que contre leurs cautions. S. R. (1909), 4362.

Constructions commencées par souscriptions volontaires.

S3. Lorsque la construction d'une église, dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux

nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par la présente loi pour la construction des églises, comme si cette construction eût été originairement commencée sous l'empire de telle loi. S. R. (1909), 4363.

84. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtiments ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtiments, son recours pour ce qui peut lui être dû pour les ouvrages qu'il a exécutés. S. R. (1909), 4364.

Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

85. Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que de leur emploi. S. R. (1909), 4365.

Poursuites pour balance des souscriptions.

86. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par la présente loi, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excedant pas vingt dollars, recouvrable devant tout juge de paix du district. S. R. (1909), 4366.

Amende à défaut de remplir certains devoirs.

87. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises.

Application de la présente loi.

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble de la totalité ou de partie de la cotisation dans la nouvelle mission ou paroisse, et ordonner au besoin que la somme ainsi déduite soit ré-

Exemption d'un propriétaire de payer une cotisation lorsqu'il en a déjà payé une dans une autre paroisse ou mission.

partie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.

Vicariats
apostoliques.

Pour les fins de la présente loi, un vicariat apostolique romain canoniquement érigé et reconnu dans la province par l'autorité ecclésiastique doit être considéré comme un diocèse, et le titulaire de ce vicariat comme l'évêque d'un diocèse. S. R. (1909), 4367; 1 Geo. V (1910), c. 28, s. 1.

§ 3.—*De l'exécution de certains jugements rendus contre les syndics*

Paiement
sur significa-
tion du juge-
ment.

88. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation de syndics à payer une somme qu'elle doit sur des obligations ou bons émis en vertu d'une disposition législative, est signifiée aux syndics, ceux-ci doivent en acquitter le montant à même les fonds qui sont à leur disposition. S. R. (1909), 4368.

Prélèvement
à défaut de
fonds.

89. Si les syndics n'ont pas les fonds suffisants pour acquitter le jugement, ils doivent, aussitôt après qu'il leur a été signifié, prélever, sur les biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, une somme suffisante pour les mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. S. R. (1909), 4369.

Délai à cet
effet.

90. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cette fin présentée en terme ou en vacances, accorder aux syndics tout délai qu'il croit nécessaire pour leur donner le temps de prélever le montant requis. S. R. (1909), 4370.

Bref d'exé-
cution.

91. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite à la corporation des syndics, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le procès-verbal de la signification aux syndics, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cette fin, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. S. R. (1909), 4371.

Forme et con-
tenu du bref.

92. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la paroisse dans la-

quelle les défendeurs sont syndics, auquel il enjoint entre autres choses :

1° De prélever sur la corporation des syndics, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution;

2° A défaut de paiement immédiat par la corporation :

a) De répartir le montant des deniers recouvrables sur tous les biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, de la même manière que le feraient les syndics, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;

b) De dresser, sans délai, un acte spécial de répartition;

c) D'exiger et percevoir les sommes portées à l'acte spécial de répartition dans les délais prescrits pour la perception lorsqu'elle est faite par les syndics eux-mêmes;

d) A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite pour les exécutions de meubles;

e) De vendre leurs biens-fonds, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets que s'il agissait en vertu d'un bref d'exécution sur les immeubles émis par la Cour supérieure du district;

3° De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal. S. R. (1909), 4372.

93. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont données par ce bref ou par tout autre ordre subséquent du tribunal. ^{Devoir du shérif.} S. R. (1909), 4373.

94. Le shérif a libre accès aux registres, aux rôles d'évaluation et aux autres documents nécessaires pour lui permettre de préparer l'acte spécial de répartition, et peut requérir les services de tout officier des syndics pour l'aider dans la préparation de cet acte, comme si ces services étaient requis par les syndics eux-mêmes. ^{Accès aux archives.} S. R. (1909), 4374.

95. S'il est impossible à l'officier saisissant de procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à l'acte spécial de répartition, ou s'il n'y a pas de rôle, ^{Pouvoir de l'officier saisissant de faire un rôle}

d'évaluation s'il n'y en a pas. le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, et il est autorisé à baser l'acte spécial de répartition des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Frais de la confection du rôle. Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal qui a émis le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation des syndics. S. R. (1909), 4375.

Taxation des frais. **96.** Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal qui a émis le bref d'exécution, à sa discrétion. S. R. (1909), 4376.

Remise des documents après perception. **97.** Le shérif remet une copie de l'acte spécial de répartition, et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, aux syndics ou à tous autres desquels il les a obtenus, après avoir recouvré le montant entier porté au bref d'exécution, avec intérêts et frais. S. R. (1909), 4377.

Arrérages dus en vertu du rôle spécial de répartition. **98.** Les arrérages dus en vertu de l'acte spécial de répartition du shérif appartiennent à la corporation des syndics, et peuvent être recouverts par elle, comme toute autre répartition qui lui est due.

Surplus. Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. S. R. (1909), 4378.

Ordres de la cour. **99.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé. S. R. (1909), 4379.

Application de ce paragraphe. **100.** Le présent paragraphe s'applique tant au paiement des obligations et des bons émis avant le 23 mars 1900 (date de l'entrée en vigueur de la loi 63 Victoria, chapitre 24,) qu'au paiement de ceux émis après cette date. S. R. (1909), 4380.

SECTION IV

DES FABRIQUES

§ 1.—*Des emprunts par les fabriques*

Pouvoir des fabriques d'emprunter sur hypothèque à certaines conditions. **101. 1.** Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des

paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi, ou par l'usage s'il s'agit de paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers.

2. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, (date de la passation de la loi 29 Victoria, chapitre 52); les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et le présent article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement. Proviso.

3. Tel emprunt peut être effectué en émettant des bons, obligations ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et à tel taux d'intérêt jugé convenable, et en les vendant à tel prix dont on pourra convenir; mais aucun de ces bons, obligations ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante dollars. Dans le cas où ces bons, obligations ou valeurs sont payables sans annuités, il doit être pourvu à un fonds d'amortissement. Mode de l'emprunt

Ces bons, obligations et autres valeurs peuvent être garantis par une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou par transport des autres biens de la fabrique; et l'acte requis à cet effet peut être consenti à un ou à plusieurs fidéicommissaires. S. R. (1909), 4381; 7 Geo. V, c. 37, s. 1. Obligations garanties par hypothèque.

102. Lorsque des terrains ont été vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 58, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs. S. R. (1909), 4382. Effet de ventes faites par des protestants à des catholiques.

103. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour Cotisation pour payer la dette due sur les propriétés des fabriques.

payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la fabrique ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 55.

Exemption des personnes qui ont payé volontairement.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du consentement des commissaires, d'exempter ceux des francs tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées, à moins que le remboursement de ces souscriptions volontaires n'ait été autrement prévu. S. R. (1909), 4383.

§ 2.—*Des assemblées*

Exposé.

104. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telles assemblées dans les paroisses catholiques romaines de la province :

Qui préside les assemblées de paroisse et fabrique.

1° Toute assemblée générale de fabrique de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Délibérations des assemblées.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées au registre des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses;

Convocation des assemblées.

2° L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse;

Droit de vote.

3° Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers sont les paroissiens tenant feu et lieu;

Enregistrement des votes en certains cas.

4° Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir

du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter. S. R. (1909), 4384.

§ 3.—*Des marguilliers et de leur reddition de comptes*

105. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge, doit rendre, à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente et unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Reddition de comptes par marguilliers à certaines époques.

Si cette reddition de comptes n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de comptes n'aient été approuvées par l'Ordinaire. S. R. (1909), 4385.

Défaut de les rendre.

106. Tout marguillier peut se retirer de sa charge en en donnant avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé desservant si le démissionnaire est le marguillier en charge. L'élection pour remplir la vacance, dans ce cas, se fait dans les trente jours de la démission, ou en même temps que celle pour remplacer les marguilliers sortant après l'expiration de leur terme d'office; et le curé est tenu d'en donner avis au prône, comme pour l'élection de ces derniers. S. R. (1909), 4386.

Démission des marguilliers et élection de leurs successeurs.

